

ARTICLE QUATRE

LES DIRIGEANTS

4.01 Nomination du président du Conseil, du vice-président du Conseil et d'autres dirigeants. — À l'occasion, le Conseil doit nommer par résolution un président du Conseil et un vice-président du Conseil qui doivent tous deux être administrateurs. Le Conseil doit également nommer, à l'occasion, par résolution un secrétaire et un trésorier, aucun d'entre eux ne devant être membre du Conseil.

Modifié 9/95, 4/96, 4/98, 10/98

4.02 Président du Conseil. — Le président du Conseil préside toutes les assemblées du Conseil et des actionnaires.

Le président du Conseil promeut les intérêts de la Société et voit au respect des règles et des règlements. Il est membre d'office de tout comité autorisé par le Conseil.

Modifié 9/95, 4/98, 10/98

4.03 Vice-président du Conseil. — Lorsque le président du Conseil est absent, devient inhabile ou refuse d'agir à ce titre ou s'il ne peut ou ne devrait pas présider un comité du Conseil, le vice-président du Conseil assume toutes les fonctions du président du Conseil et il succède au président du Conseil si le poste de celui-ci devient vacant. Si le poste de vice-président du Conseil devient vacant, le Conseil comble, par résolution, cette vacance en nommant à ce poste un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine élection annuelle de la Société.

Nouveau règlement 4/98, modifié 10/98

4.04 Président. — À l'occasion, le Conseil nomme par résolution un président.

Le président assume ses fonctions jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) il devient administrateur, dirigeant ou employé d'un membre de la Société ou d'une bourse;
- b) il remet sa démission, qui prend effet immédiatement ou plus tard, suivant les conditions qui y sont assorties;
- c) il est démis de ses fonctions, avec ou sans raison valable, par résolution du Conseil adoptée aux deux tiers des voix des administrateurs alors en fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil peut, au moyen du vote des administrateurs alors en fonction, investir un autre dirigeant nommé par lui des pouvoirs et fonctions du président jusqu'à ce que le président soit de nouveau en mesure d'assumer ses pouvoirs et fonctions, ou sauf avis contraire donné par le Conseil à l'autre dirigeant.

Modifié 9/95, 4/96, 10/98

4.05 Fonctions du président. — Le président est chef de la direction et directeur administratif de la Société. Sous réserve, en tout temps, de l'autorisation du Conseil et à la demande de celui-ci, le président est chargé de la gestion et de la direction de l'entreprise et des affaires de la Société.

Lorsque le vice-président du Conseil est absent, devient inhabile ou refuse d'agir à ce titre ou s'il ne peut ou ne devrait pas présider une réunion du Conseil ou une assemblée d'actionnaires, le président assume toutes les fonctions du vice-président du Conseil jusqu'à ce que le vice-président du Conseil ou le

président du Conseil soit de nouveau en mesure d'assumer ces fonctions conformément aux règlements, ou sauf avis contraire donné par le Conseil au président.

Le président remplit toute autre charge dont il est investi par résolution du Conseil.

Modifié 9/95, 4/96, 4/98, 10/98

- 4.06 Secrétaire.** — Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil pour y tenir le rôle de secrétaire, et il consigne ou veille à ce que soient consignés dans les registres appropriés, les procès-verbaux de toutes les délibérations qui s'y déroulent. En outre, il transmet ou voit à ce que soient transmis conformément aux directives, tous les avis de convocation aux assemblées aux actionnaires et aux administrateurs. Enfin, il s'acquitte des autres fonctions dont il est investi par le président ou par résolution du Conseil.

Modifié 9/95, 4/96, 10/98

- 4.07 Trésorier.** — Le trésorier voit à ce que soient maintenus des registres comptables précis et complets dans lesquels doivent figurer tous les déboursés et recettes de la Société. S'il y est tenu, il soumet au Conseil un état de toutes ses transactions à titre de trésorier ainsi qu'un état de la situation financière de la Société. Enfin, il s'acquitte des autres fonctions dont il est investi par le président ou par résolution du Conseil.

Modifié 9/95, 4/96, 10/98

- 4.08 Nomination d'autres dirigeants.** — Le Conseil peut à l'occasion, par résolution, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, notamment un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints, pour exercer toute fonction dont le président et le Conseil lui-même l'investissent. Les dirigeants ainsi nommés sont responsables devant le président quant à l'exécution régulière de leurs fonctions.

Modifié 9/95, 4/96, 10/98

- 4.09 Bons de cautionnement.** — Le Conseil peut exiger des dirigeants, employés et mandataires de la Société, selon qu'il le juge à propos, qu'ils déposent des bons de cautionnement quant à l'exécution loyale de leurs fonctions, en la forme et accompagnés des garanties qu'il peut prescrire à l'occasion par résolution.

Modifié 9/1/96, 10/98